



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 06 NOV. 2017
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 779/17

DIFFUSION
M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Gaillard
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du 2 NOV. 2017

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 12 septembre 2017

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 12 septembre 2017,
ayant pour objets :

- la création d'une réserve comptable assimilée aux fonds propres
- l'approbation du règlement relatif à la constitution d'une réserve comptable de la Ville de Genève,

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SJ, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



VILLE DE
GENÈVE

Législature 2015-2020
Séance du 12 septembre 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide

par 40 oui contre 29 non

Article premier. – Il est créé une réserve comptable assimilée aux fonds propres.

Art. 2. – Le règlement relatif à la constitution d'une réserve conjoncturelle de la commune de la Ville de Genève, annexé ci-après, est approuvé.

Règlement relatif à la constitution d'une réserve comptable de la commune Ville de Genève

Art. 1 Création et but

¹La commune de la Ville de Genève se dote d'une politique financière qui permet d'anticiper les variations conjoncturelles;

²Cette gestion financière s'effectue au travers d'une réserve comptable assimilée aux fonds propres dénommée réserve conjoncturelle. Elle a pour but:

- la constitution de réserves en vue d'absorber les variations conjoncturelles;
- l'amortissement des moins-values fiscales liées à RIE III;
- stimuler les économies budgétaires.

Art. 2 Alimentation

L'attribution à la réserve n'est possible que si les principes suivants sont respectés:

- la délibération approuvant le budget ou les comptes prévoit l'attribution à la réserve;
- en cas d'exercice bénéficiaire, la réserve ne peut être alimentée qu'à hauteur de l'excédent de revenus qui ressort du compte de résultat;
- le montant total de la réserve figurant au bilan est plafonné à hauteur de 50% du capital propre du dernier exercice clôturé.

Art. 3 Prélèvement

Le prélèvement sur la réserve est possible sous les conditions suivantes:

- la délibération approuvant le budget ou les comptes prévoit son utilisation;
- en cas d'exercice déficitaire, la réserve peut être utilisée jusqu'à concurrence des pertes réalisées.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
**Service de surveillance
des communes**

Annexe à la décision PRE du
Certifiée conforme au texte voté par le conseil municipal

- 2 NOV. 2017

Art. 4 Comptabilité, approbation des comptes et du budget

¹La création ou la dissolution de la réserve ainsi que les alimentations et les prélèvements sur la réserve n'ont pas d'impact sur le compte de fonctionnement. Ces écritures comptables s'effectuent lors de la clôture des comptes annuels, au niveau du compte de la fortune nette (nature 290) uniquement.

²Le résultat ressortant du compte de fonctionnement (ou du budget de fonctionnement) n'est jamais impacté par les mouvements sur la réserve. C'est ce résultat qui est voté par le Conseil municipal et publié par la commune.

³Les mouvements sur la fortune nette (incluant la réserve) font l'objet d'un vote lors de la clôture des comptes par l'ajout d'un point spécifique à cet effet dans la délibération approuvant les comptes.

⁴Conformément à l'article 98 LAC (B 6 05), la commune peut présenter un budget de fonctionnement comportant un excédent de charges, sous les conditions prévues à cet article ainsi qu'aux articles 52 et 53 RAC (B 6 05.01). Cet excédent de charges est déterminé sans tenir compte des mouvements prévus sur la réserve.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès l'entrée en force de la délibération approuvant le présent règlement.

* * *